

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Occitanie/2024/OI31/P1/OSH/INTERNE - mise en oeuvre d'actions d'accompagnement professionnel personnalisé de proximité pour les allocataires du RSA "Actipro RSA" (OCCIOI1085)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Occitanie

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Département de la Haute-Garonne

**SERVICE GESTIONNAIRE** : 31 -DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE-CELLULE FSE+

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 08/04/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2024 au 31/12/2024

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 6 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 2 650 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 100 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 60 %

**THÈME** insertion emploi

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 166 666 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 17/05/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La législation française reconnaît les Départements comme les garants de la solidarité et de la cohésion sociales et territoriales au plus proche des habitants et des acteurs de terrain. A ce titre, le Conseil départemental de la Haute Garonne joue un rôle majeur dans la mise en oeuvre de la politique de cohésion européenne depuis plusieurs générations de programmes.

Ainsi, pour la période de programmation 2021-2027, le Conseil départemental de la Haute-Garonne, en tant que chef de file des solidarités, et notamment de l'insertion professionnelle s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'Etat, d'une subvention globale sur la priorité 1 « favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus » qui comporte deux objectifs spécifiques :

Objectif spécifique H : "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;

Objectif spécifique L : "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

Dans le contexte de crises multiples – sanitaire, économique, sociale que traverse le territoire, le Conseil départemental de la Haute-Garonne démonstrateur de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté est engagé dans une politique de prévention et de lutte contre les précarités qui favorise une approche globale de la personne et de sa trajectoire de vie (insertion, hébergement logement, accompagnement budgétaire, santé et accès aux soins, protection des personnes vulnérables et lutte contre les violences, etc.). Grâce à l'action de ses trente Maisons des Solidarités en proximité sur l'ensemble du territoire, le Conseil départemental apparaît comme l'acteur central du repérage, de l'évaluation et de la prise en charge des ménages en situation de précarité en lien avec les différentes échelles territoriales.

Au titre de l'insertion, il pilote avec l'ensemble des partenaires les documents stratégiques – Programme départemental de l'insertion et de l'emploi et assure notamment le financement et les parcours des bénéficiaires du RSA en visant :

- La mobilisation des associations du territoire pour favoriser la levée des freins à l'insertion et l'emploi
- Des parcours sans couture et une mutualisation des offres de services entre acteurs de l'insertion et de l'emploi
- Une approche personnalisée adaptée à chaque bénéficiaire,
- Une mobilisation de l'ensemble des politiques sociales du département Accès ou maintien dans le logement des personnes en parcours d'insertion, prise en compte de la problématique du handicap dans le cadre du projet d'insertion de la personne, prise en compte de l'insertion des publics jeune de 18-25 ans, accès à une offre d'insertion des bénéficiaires du RSA issus du public gens du voyage non sédentaires etc.).

Chaque allocataire du RSA se voit ainsi proposer un parcours d'accompagnement adapté à son besoin, parcours social en Maisons des Solidarités (MDS), parcours professionnel auprès de France travail ou parcours socio professionnel via un prestataire Actipro et d'autres offres départementales spécifiques.

Le dispositif Actipro RSA, prestation d'accompagnement territorialisée qui met en avant le lien avec les entreprises et l'accompagnement vers l'accès à l'emploi pour les allocataires du RSA, assure ainsi l'accompagnement de plus de 6000 allocataires chaque année.

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'Objectif spécifique H de la priorité 1 du programme national FSE+ et s'adresse aux actions visant à développer un accompagnement professionnel personnalisé de proximité pour les allocataires du RSA du département de la Haute-Garonne et leurs ayants droits.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les États membres ont redéfini en 2020 les grands objectifs stratégiques de l'Union européenne (UE) pour la période 2021-2027. Ils ont souhaité notamment une « Europe plus sociale, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé ».

La « Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale » de l'UE, qui mobilise 1/3 du budget européen, est la principale politique commune qui vise cet objectif. Elle est financée par différents fonds européens dont le Fonds social européen plus (FSE+).

Ce fonds, qui mobilise 8% du budget européen est le principal instrument financier de l'UE pour investir dans le capital humain : il apporte une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines. Il intervient en appui des politiques nationales, régionales et locales dans le cadre de programmes pluriannuels.

En France, un programme national, le « programme national FSE+ Emploi, inclusion, jeunesse et compétence 2021-2027 », piloté par le ministère du Travail et ses services en région, définit les objectifs et les typologies d'action pouvant être soutenus par le FSE+ dans les domaines de l'emploi, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'inclusion sociale.

Ce programme national est présenté sur le site <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>. (Le cadre européen et national d'intervention du FSE+ est également présenté plus en détail dans la rubrique « Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+ de l'appel à projets). C'est dans ce cadre que le Département de la Haute-Garonne a demandé à l'État, la possibilité de pouvoir gérer par délégation, les aides du FSE+ dédiées aux actions d'insertion socioprofessionnelle et d'inclusion sociale sur son territoire. Il assume ainsi les fonctions dites « organisme intermédiaire » (entre l'État et les porteurs de projets) et gère une enveloppe de crédits FSE+ à redéployer sur différents projets (enveloppe appelée « subvention globale »).

Le taux de chômage en Haute-Garonne, en légère diminution, a atteint 7.3% en 2023. Chef de file de l'action sociale, le Département de la Haute Garonne travaille à l'amélioration de ses offres d'accompagnement à destination des allocataires du RSA et publics très éloignés de l'emploi en lien étroit avec l'ensemble des acteurs de l'insertion et de l'emploi du territoire.

En 2022 le nombre de bénéficiaire de RSA atteint 37 422

Il faut ajouter à cela le soutien renforcé du Département aux structures de proximité agissant en faveur de l'insertion sociale des publics en insertion.

## • Objectifs

Ces actions d'accompagnement visent à permettre à des personnes se trouvant en grande difficulté d'insertion, d'améliorer leur connaissance de l'entreprise, d'acquérir des méthodes de recherche d'emploi, d'élaborer un projet et d'accéder à l'emploi salarié et s'y maintenir.

Ces prestations participent à la politique départementale définie dans les orientations du Programme Départemental d'Insertion et de l'emploi (PDIE).

## • Actions visées

Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social :

- le repérage,
- l'orientation
- l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel réaliste et réalisable , actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise en situation professionnelle pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des "référents de parcours" appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, assurer un partenariat avec les acteurs socio-économique du territoire (entreprises, pôle emploi, maison des solidarités notamment) etc.

Le présent appel à projet doit permettre de soutenir l'accompagnement territorialisé et personnalisé réalisé auprès des bénéficiaires du RSA dans un objectif d'insertion professionnelle.

Les missions des prestataires du marché ACTIPRO RSA sont :

- L'organisation de la prestation individuelle,
- L'accompagnement personnalisé des bénéficiaires et le reporting du suivi (désignation d'un référent pour chaque allocataire reçu, désignation d'un coordonnateur, premier accueil en physique, saisie en flux des entretiens physiques ou à distance sur le portail extranet IODAS etc.)
- Accompagnement construction et consolidation des parcours d'insertion,
- Une offre de services pour faciliter l'accès à l'emploi,
- Une disponibilité renforcée pour prendre en compte les ruptures dans les parcours professionnels et les difficultés de mobilisation,
- Un partenariat à développer avec notamment les entreprises du territoire concerné, les différents acteurs de l'insertion et de l'emploi, les associations du territoire, les organismes de formation, les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) etc.

Le Conseil départemental procède à des rencontres régulières avec les prestataires, vérifiant ainsi les modalités de réalisation des objectifs et l'effectivité du suivi.

#### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Acteurs de l'offre territoriale d'insertion mettant en oeuvre des actions à destination des publics résidant dans le Département de la Haute-Garonne.

**S'agissant d'un appel à projets pour la réalisation d'opérations internes, seul le Département de la Haute-Garonne est éligible.**

#### • **Public cible**

Au vu des publics cibles de la priorité 1 de l'objectif spécifique H du programme FSE+, le présent appel à projet cible plus précisément des allocataires du RSA et de leurs ayants droits rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et à l'autonomie économique y compris des allocataires du RSA porteurs de projets d'activité indépendante ou entrepreneurs déjà déclarés travailleurs indépendants.

#### • **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en oeuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

#### • **Autre**

Ligne de partage :

Un accord sur les lignes de partage entre Volet déconcentré Occitanie du Pn FSE+ 2021-2027 et Pr FEDER-FSE+ Occitanie 2021-2027 a été signé par monsieur le Préfet de région Occitanie d'une part, et par madame la Présidente du Conseil régional, d'autre part en date du 21 mars 2022.

Le cadre national indique que :

- Le programme national sera prioritairement axé autour des actions d'accompagnement vers l'emploi, de formation des actifs occupés, d'inclusion sociale et de renforcement du système éducatif ;
- Les Régions mobiliseront en premier lieu le FSE+ en faveur du renforcement des compétences des chômeurs, de la création d'entreprise et de l'orientation ;
- Les opérations de lutte contre le décrochage scolaire, de soutien à l'économie sociale et solidaire, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et de mobilité mais aussi d'apprentissage et de dispositifs relatifs aux compétences clés relèvent de négociations régionales.

Les opérations se composant uniquement d'actions à volet insertion sociale (sans volet insertion professionnelle) sont inéligibles.

Les lignes de partage avec le programme régional Occitanie FEDER/FSE+ 2021/2027 s'appliquent à cet AAP.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre appel à projet n'étant désormais possible.

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. **À ce titre il conviendra que le service bénéficiaire télécharge les contrats d'engagement républicain des structures en charge de la mise en oeuvre opérationnelle du dispositif Actipro dans MDFSE + complétant les pièces jointes à la demande de financement.**

Les porteurs de projet s'engagent à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne conformément aux dispositions du règlement UE général 2021/1060 du 24 juin 2021.

Conflit d'intérêt :

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée sur les mesures de prévention, de détection et de maîtrise du risque de conflit d'intérêt mis en place par l'acheteur

**Recommandations :**

Afin de faciliter et d'accélérer l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à lire attentivement l'intégralité de l'appel à projets afin que leur demande d'aide FSE+ respecte toutes

les exigences requises et particulièrement les obligations de publicité. En cas de non-respect de la publicité, une correction financière pouvant aller jusqu'à 3% du montant du soutien FSE+, pourra être appliquée lors du contrôle de Service Fait.

Ils sont également invités à déposer leur demande sans attendre la date limite de dépôt, accompagnée de l'ensemble des pièces complémentaires attendues listées dans le formulaire en ligne sur « Ma Démarche FSE+ ».

**Pour les opérations commencées au moment du dépôt de la demande, il est vivement recommandé aux porteurs de projet, de déposer dans la liste des pièces (liste non exhaustive): des modèles d'extraction IODAS (respect des critères d'éligibilité), des modèles de documents permettant de démontrer la capacité du porteur à retracer comptablement les dépenses et les ressources liées exclusivement au projet, des modèles de mise en oeuvre des obligations de publicité (support d'affichage, photos, capture d'écran du site internet du porteur et des prestataires...), des justificatifs de cofinancement ou, à défaut, expliciter les modalités de répartition.**

L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que « Ma Démarche FSE+ » prévoit l'émission d'une « attestation d'engagement » à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de portable du signataire qui reçoit un code par SMS.

Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique (un sms sera envoyé au signataire). Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif de délégation de signature, le cas échéant, tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module Établissement. En revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique.

La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée ci-dessus puissent être respectée.

Le « Manuel du porteur de projet intitulé « création d'une demande de subvention », établi par le ministère du Travail pourra guider utilement les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+ ainsi que les informations du site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr) (cf. notamment le menu « Construire un projet FSE »).

Consulter le site dédié aux porteurs de projet: <https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Manuels+utilisateurs>

Résultats attendus

**Le service bénéficiaire devra s'assurer de la mise en œuvre du marché Actipro RSA 2022-2025 selon les modalités définies dans le cahier des charges :**

- Le prestataire rend compte au fil de l'eau, des accueils et accompagnements individuels sur le site extranet IODAS au pouvoir adjudicateur, par un compte rendu d'entretien détaillé qui fait apparaître suivant le cas : les démarches effectuées, les préconisations et propositions de réorientation le cas échéant vers un nouveau référent. Pour tout mouvement dans le parcours de l'allocataire : qu'il s'agisse des sorties (quel que soit le motif), des suspensions d'accompagnement (quel que soit le motif), le prestataire titulaire du marché doit transmettre les fiches individuelles suivant les modalités et modèles transmis par le pouvoir adjudicateur.
- Le prestataire transmet impérativement les justificatifs de sortie, et les feuilles d'émergissement signées par l'allocataire à l'occasion des rencontres physiques et recensant également les échanges à distance qui devront être validés par le BRSA, soit par signature a posteriori de la feuille d'émergissement, soit par tout autre moyen permettant au participant d'attester de la tenue du/des RDV à distance (tout paiement sera conditionné à la production de ces documents).
- Tant que le marché est en cours, le titulaire se devra de transmettre l'ensemble des feuilles d'émergissement des allocataires participants en cours d'accompagnement au 31 décembre de chaque année.
- A la clôture du marché, le titulaire transmettra la totalité des feuilles d'émergissement des allocataires participants en cours de suivi. Tout défaut de transmission de ces pièces entraînera une suspension de paiement.
- Enfin, un rapport d'activité annuel statistique, qualitatif, et généré de la prestation, arrêté à la fin de la période annuelle sera transmis le 1er jour ouvré du mois de mars de l'année suivant l'année objet du rapport (N+1). Celui-ci s'attachera notamment à évaluer l'impact de la prestation sur le parcours du bénéficiaire à repérer les freins, les problématiques, les réponses apportées et éventuellement les discriminations constatées, les propositions d'amélioration des services rendus.

**En parallèle, le porteur de projet (service bénéficiaire – pilote du marché public Actipro RSA) devra s'assurer de la collecte de données des participants dans l'outil MDFSE+ permettant de renseigner les indicateurs FSE retenus par l'OI en lien avec les objectifs définis par l'UE pour le PN FSE+ 2021-2027 – Priorité 1 – OS H :**

- Indicateurs de réalisation (à l'entrée de l'opération): Personnes en situation de handicap, Chômeurs de longue durée, Chômeurs / Inactifs



- Indicateurs de résultats, au terme de l'opération (à la sortie de l'opération): Chômeurs / Inactifs à l'entrée de l'opération accédant à l'emploi ; chômeurs ou inactifs à l'entrée de l'opération occupant un emploi six mois après la fin de leur participation

La demande de FSE pour chaque lot du marché Actipro RSA devra notamment :

- indiquer les modalités envisagées de recueil des données, ainsi que les vérifications prévues pour en garantir la fiabilité ;
- mentionner les règles de publicité du cofinancement FSE à appliquer et les modalités de vérifications par le porteur de projet ;
- mentionner les principes horizontaux qui seront pris en compte dans la réalisation du projet. En effet, si le PN FSE+ 2021-2027 s'attache à 4 principes horizontaux de respect de la Charte de l'UE, de l'égalité Femmes/Hommes, de l'égalité des chances et non-discrimination, et de développement durable, une attention particulière devra être portée aux principes d'égalité Femmes/Hommes et au principe d'égalité des chances et non-discrimination ;
- mentionner la mobilisation des crédits Etat « Pacte des solidarités » pour la mise en œuvre de l'action (documents à télécharger) ;
- indiquer l'absence de conflit d'intérêt ou le cas échéant la(les) déclaration(s) de conflit d'intérêt.

Le(s) bilan(s) devront justifier la réalisation de l'opération autour, notamment, de ces éléments, déclinés de manière qualitative et quantitative, permettant ainsi d'apprécier l'impact de la mobilisation du FSE sur la réalisation des opérations Actipro RSA et sur les BRSA.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

### **• Critères communs de sélection des opérations**

#### **Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi

et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.

9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
- soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

### **Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

- Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
- Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
  - [...]
  - vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
  - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'

engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Toutes les demandes de subventions FSE+ présentées pour le cofinancement des projets correspondant à ceux prévus par le présent appel à projets doivent être saisies et déposées sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ ».

Un accusé de réception automatique est généré et transmis par le système d'information « Ma démarche FSE+ » au porteur de projet lors du dépôt du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire, le service FSE du Conseil départemental.

Seules les demandes de subventions FSE+ déposées sur le SI « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Recevabilité : La cellule FSE examine la recevabilité de chaque demande de financement FSE + déposée ;

Dans ce cadre elle s'assure que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible. En cas de pièces manquantes ou incomplètes, la cellule FSE sollicite des compléments en tant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction : Lorsque la demande de subvention FSE + est déclarée recevable, la cellule FSE procède à son instruction sur la base des exigences mentionnées dans le présent appel à projet. Elle apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération, l'adéquation des moyens humains mobilisés pour la réalisation de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement FSE+, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement. La cellule FSE a la faculté de solliciter tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire. Un comité de programmation se tiendra après achèvement des travaux d'instruction. Les demandes de FSE+ retenues seront programmées à la fin du second semestre 2024 au plus tard.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un **descriptif exhaustif des actions mises en oeuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.**

La dotation de crédits FSE+ prévue pour cet appel à projets, telle que mentionnée plus haut, est un plafond ; le Conseil départemental se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité des fonds disponibles.

Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet excède la dotation allouée au présent appel à projets, une hiérarchisation des projets est proposée au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale.

Ainsi, la cellule gestionnaire FSE en collaboration avec le service métier, analysera les dossiers selon les critères suivants :

### **A. Eligibilité de l'opération**

Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets

Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques

### **B. Respect des principes horizontaux**

Prise en compte de l'égalité femmes-hommes

Prise en compte de la lutte contre les discriminations

Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées

Le porteur de projet doit mettre en avant les actions additionnelles visant les principes horizontaux: égalité de gestion, diversité, non-discrimination, accessibilité. Il sera évalué l'effet direct ou indirect des actions et le caractère concret des actions.

### **C. Critères de priorisation**

#### **Critères nationaux**

Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ : il sera évalué les capacités administratives et financières du porteur de projet à suivre le projet.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant): l'analyse portera sur la rapport coût-bénéfice qui porte le prisme de l'action développée et ses effets sur le territoire en rapport avec le coût total du projet.

Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats): le porteur doit décrire précisément les activités et résultats attendus de son projet. Le projet doit répondre aux objectifs de l'appel à projet.

Qualité du partenariat réuni autour du projet: l'analyse portera sur la participation, l'implication de partenaires



Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants: le porteur de projet doit présenter l'apport du projet pour les participants; la prise en compte des enseignements du passé (si concerné) et la plus-value du financement FSE+

Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance: le porteur de projet doit retenir les indicateurs de réalisation et de résultats pertinent pour son projet avec une donnée prévisionnelle à atteindre

### **Critères locaux**

L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

L'effet levier pour l'emploi : il sera évalué l'impact du projet sur la situation des participants

La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, urbain, isolé etc.)

La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;

L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

Si le Conseil départemental est informé que le projet est directement concerné par un avis motivé émis par la Commission européenne concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (État membre ayant manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités), mettant en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation du projet, celui-ci ne pourra être sélectionné (conformément à l'article 73.2.i du Règlement 2021/1260 déjà cité).

### **• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

#### **Éligibilité géographique :**

Le dispositif Actipro RSA étant alloué sur l'ensemble du territoire de la Haute-Garonne, tout suivi sur un lot incohérent avec l'adresse du participant devra être justifié. Les justificatifs devront être téléchargés sur MDFSE+.

**Principes horizontaux :** les opérateurs doivent mettre en oeuvre dans la mesure du possible des mesures visant à garantir l'égalité Hommes-Femmes, la non-discrimination et l'accessibilité des personnes handicapées. La prise en compte de ces principes doit faire l'objet d'une argumentation et d'une présentation succincte des actions mises en oeuvre (exemples concrets).

#### **Éligibilité temporelle :**

La période de réalisation des projets doit être comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

### Eligibilité thématique :

Objectif spécifique H de la priorité 1: les actions soutenues doivent favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier les groupes défavorisés.

### Eligibilité financière des projets

\*Montant plancher : la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieur ou égale à 100 000 euros pour 2024

L'attention des porteurs est attirée par ailleurs sur le fait que le montant de l'aide FSE+ fixé dans l'acte attributif n'est pas définitif : il sera ajusté après réalisation de l'opération en fonction des réalisations, des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées par le bénéficiaire et retenues après « contrôle du service fait » et vérification du respect des dispositions de l'acte attributif, afin notamment d'écartier tout surfinancement des dépenses de l'opération.

\*Taux de cofinancement FSE+ : **le taux d'intervention FSE+ minimum est de 10% et ne pourra dépasser le plafond réglementaire de 60% de FSE+.**

\*Profils de plan de financement : la demande devra présenter un plan de financement conforme aux règles édictées dans le présent appel à projet.

Deux profils de financement sont prévus pour cet appel à projet:

- DPEX-R opération entièrement mises en oeuvre via des prestations externes,
- si le coût total de l'opération est inférieure à 200 000 euros : 7% maximum des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes de l'opération.

### Eligibilité des dépenses

Cet appel à projet concerne une opération par voie de marché. C'est une opération entièrement mise en oeuvre via des prestations externes. Les dépenses et délais d'exécution sont cadrés dans le cahier des charges du marché. Les dépenses seront à justifier.

Paiement forfaitaire du diagnostic : bien que prévu dans le cahier des charges du marché public, ces dépenses ne sont pas éligibles au cofinancement FSE au motif que les BRSA concernés par ces paiements forfaitaires ne sont pas participants de l'opération.

### Point de vigilance:

Les justificatifs attendus au bilan sont les suivants (liste non-exhaustive):

**pièces comptables:** factures, BO avec la liste mensuelle des participants pour lesquels des mesures de suivi ont été facturées, les justificatifs rattachés aux corrections mensuelles constatées, un récapitulatif des dépenses non présentées au bilan FSE, certificat du payeur départemental, attestation d'encaissement "pacte des solidarités" signée du payeur départemental, validation de la Direction des finances de la ventilation sur l'action Actipro, délibération de la commission permanente validant le rapport d'exécution

**pièces non comptables:** les pièces du marché datées et signées, pièces de la procédure de passation du marché datées et signées, support de publication, délibération du conseil départemental autorisant le Président à signer les marchés, délégation de signature, publication de l'avis d'attribution du marché, justificatifs liés aux obligations de publicité, justificatifs liés à l'accompagnement (feuille d'émargement, maintien dérogatoire sur un lot, copie d'écran IODAS ouverture de droit, adresses, contrat de travail ou attestations d'entrée en formation) et tout autre élément permettant de justifier le paiement de l'accompagnement.

**De façon générale, l'ensemble des pièces comptables devront être jointes au bilan d'exécution (factures, certificat de paiement du payeur départemental daté et signé, fiche de révision annuelle des prix) avec une identification précise des fichiers. Seront également attendus les justificatifs de mobilisation des crédits Pacte des solidarités, le certificat d'encaissement des crédits de Pacte des Solidarités, le rapport d'exécution validé par la Commission permanente, et la répartition définitive par lot de ces crédits.**

Les dépenses exposées doivent relever des catégories de dépense autorisées par la réglementation européenne (Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021) et nationale, en particulier par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### **Éligibilité du porteur de projet**

Le présent dispositif Actipro RSA étant porté par le Département de la Haute-Garonne par voie de marché public, seul le Département de la Haute-Garonne peut répondre à l'appel à projet.

\* Viabilité financière: le porteur de projet doit être en mesure de respecter ses obligations conventionnelles, notamment supporter et s'acquitter de toutes les dépenses engendrées par la

réalisation de l'opération pour laquelle le cofinancement FSE+ est demandé. Cette capacité financière sera analysée sur la base des documents comptables que devra produire le porteur de projet. La fragilité financière avérée d'un porteur de projet peut constituer un motif de refus de l'octroi de la subvention si celle-ci est susceptible de faire obstacle au respect par le porteur de ses obligations conventionnelles au risque de mettre en difficulté la structure.

\*Capacité administrative: le porteur de projet devra mettre en place une organisation lui permettant de répondre à ses obligations conventionnelles notamment en ce qui concerne le suivi des participants, du temps passé et de l'ensemble des justificatifs comptables et non comptables liées directement ou indirectement à l'opération.

### Éligibilité formelle du projet

La demande de subvention FSE+ devra être déposée dans MDFSE+ et dans les délai impartis par le présent appel à projet; aucun projet ne pourra faire être pris en compte lorsque l'appel à projets sera clos.

### Nature des ressources éligibles :

La mise en oeuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets. Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinancier). Une telle décision d'affectation engagera le cofinancier à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Toutes les ressources prévisionnelles qui contribueront au financement de la réalisation de l'opération doivent être affichées dans le budget du projet;

- le projet ne peut pas mobiliser d'autre financement européen, provenant d'autres sources de FSE+ ou de tout autre fonds européen ;

- le total des ressources liées au projet ne peut dépasser le total des dépenses du projet et respecter les règles applicables en matière de plafonnement des aides publiques (« aides d'État ») aux opérateurs ayant une activité qualifiée d'« économique » au sens du droit européen de la concurrence.

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinancier).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

A défaut d'une présentation des attestations ou conventions de co-financement lors du dépôt de la demande de subvention, ces éléments seront instruits et contrôlés lors du bilan.

Une présentation détaillée des règles d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens est proposée dans un guide méthodologique publié par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et disponible en téléchargement sur la page : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-parlesfonds>.

Se référer également au Décret n°2022-608 du 21.4.2022 « fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 »

- **Autre**

*Éligibilité des participants :*

Il s'agit d'allocataires du RSA et de leurs ayants droits rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et à l'autonomie économique y compris des allocataires du RSA porteurs de projets d'activité indépendante ou entrepreneurs déjà déclarés travailleurs indépendants.

**Éligibilité liée à l'accompagnement:** feuille d'émergence, adéquation entre les paiements et les émergements. L'accompagnement doit être supérieur à une journée.

**Éligibilité géographique:** l'adresse du participant doit correspondre au territoire du lot sauf dérogation justifiée

**Éligibilité liée au droit RSA:** l'ouverture du droit RSA doit être antérieure à la date d'entrée dans l'opération sauf dérogation justifiée (fournir les vérifications réalisées).

**Point de vigilance:**

- En cas de non-respect de la publicité, des pénalités pourront être appliquées pouvant aller jusqu'à 3% du montant du soutien FSE+,
- La prise en compte des principes horizontaux doit faire l'objet d'une argumentation détaillée dans le descriptif de l'opération
- OCS 7% à appliquer pour toute opération inférieure à 200 000 euros

**Classement des pièces** : Les pièces téléchargées sur la plateforme Ma démarche FSE+ doivent être classées et nommées de manière claire et précise à chaque étape du dossier. **Une attention particulière doit être portée aux pièces correspondant à un même participant de l'opération. Elles doivent être présentées dans un seul document ou fichier au nom et prénom de la personne.** Ne seront pas recevables les pièces qui sont téléchargées de manière incomplète ou fragmentée dans l'outil. De même, les documents illisibles ne seront pas pris en compte.

#### *Avance FSE+:*

Aucune avance FSE+ ne sera versée. Il conviendra donc que la structure ait une solidité financière conséquente afin de réaliser l'opération dont l'aide FSE+ sera perçue en N+2 maximum, sous réserve de la mise en œuvre des procédures d'appel de fonds par l'Etat, permettant une inscription des opérations dans la demande de remboursement FSE+.

#### Assistance de la cellule FSE :

La cellule gestionnaire FSE du Conseil départemental de la Haute-Garonne se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Mail : [dplp-fse@cd31.fr](mailto:dplp-fse@cd31.fr)

Téléphone : 05.34.33.42.49

**Le programme national FSE+** est accessible à l'adresse suivante: <https://fse.gouv.fr/leprogrammenational-fse>

Consulter **les obligations liées à un financement FSE+** à l'adresse suivante: <https://fse.gouv.fr/lesobligations#2>

Consulter **les obligations de communications liées au FSE+** à l'adresse suivante: <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

#### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)